



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 21 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Défrichement en vue de créer un lotissement de huit lots constructibles à Linars (16)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes en date du 30 décembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité désignés à l'annexe 2

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001492 déposé par la société EURL SOFLO représentée par Monsieur Jean-François ROUGIER et relatif à un défrichement sur la commune de Linars (16 730), reçu et considéré complet le 4 février 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 février 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 51 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en un défrichement d'une superficie de 6309 m² en zone 1NA du plan d'occupation des sols (POS) dont le règlement autorise la présence de lotissement ;
- étant précisé que l'objectif du défrichement est de créer 8 lots constructibles à usage d'habitation ;

Considérant la localisation du projet,

- au sud-est de la commune de Linars, au lieu-dit « Bois de la Touche » sur un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale majeure, au sein d'un espace forestier d'environ 7,5 hectares enclavés dans l'enveloppe urbaine de la commune ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel,

- que le pétitionnaire devra s'assurer, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

– et qu’au regard de l’ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n’est pas susceptible d’impact notable sur l’environnement au titre de l’annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l’environnement, le projet de défrichement en vue d’y implanter un lotissement composé de 8 lots sur la commune de Linars (16 730) **n’est pas soumis à étude d’impact**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l’article R.122-3 du code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 24 février 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Évaluation

Didier CAISEY

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d’une étude d’impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d’irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l’autorité environnementale adressé à :
Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d’étude d’impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l’écologie, du développement durable, et de l’énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS